

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01235
Numéro SIREN : 392 725 099
Nom ou dénomination : MEIKO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt 5965

MEIKO FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.900.000 €
Siège social : 23 rue de Lamirault, ZAC de Lamirault – 77090 COLLEGIEN
392 725 099RCS MEAUX

ci-après la « Société »

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-un,
Le 30 avril à 10 heures,

A son siège social,

La société MEIKO EUROPE-WEST GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, au capital de 100.000 euros, ayant son siège social Englerstraße 3 à (77652) Offenburg (Allemagne), représentée par M. Dr. Stefan SCHERINGER, en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 200 actions de 24.500 € de valeur nominale composant le capital social de la Société,

Et ainsi Associée unique de cette dernière,

Après avoir constaté sa propre démission de ses fonctions de Présidente de la Société avec effet au 30 avril 2021 à minuit,

Et après en avoir informé la société RÖDL & Partner, commissaire aux comptes,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption des nouveaux articles 13, 14 et 17 des Statuts,
- (...)
- Prise d'acte de la démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs (...) du nouveau Président,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- Adoption des nouveaux articles 13 et 14 des statuts suivants :

"ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associée unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par une décision de l'associée unique. Le Président a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

13.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Sont exclues les décisions qui, selon la loi et les présents statuts, sont réservées à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement interne et non opposable aux tiers, l'associée unique peut notifier par écrit au Président par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document y afférant, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée unique ou un règlement intérieur encadrant les pouvoirs de la Direction en interne. L'associée unique peut également limiter les pouvoirs du Président dans ses rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du Groupe s'appliquent au Président et lui seront notifiées par écrit dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visé à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du Groupe ou du règlement intérieur, sera notifiée par écrit au Président par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document correspondant.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Président entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique, et sans que cela ne donne lieu à indemnisation, sous réserve de toute convention expresse contraire conclue avec le Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut également mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associée unique six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associée unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin par décision de l'associée unique, en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé d'une manière durable, à savoir pendant une durée totale supérieure à trois mois (90 jours calendaires) pendant une période de cinq mois continus, dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

Les fonctions du Président prendront automatiquement fin lorsque ce dernier atteindra l'âge de 67 ans.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

14.1 La Société peut également être dirigée et représentée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Les Directeurs généraux sont désignés par décision de l'associée unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant par décision de l'associée unique.

14.2 Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, notamment en justice.

Dans les limites de l'objet social, les Directeurs généraux disposent de pouvoirs illimités pour leur permettre d'agir au nom de la Société en toutes occasions. Sont exclues les décisions qui, selon la loi ou les présents statuts, sont réservées à l'associée unique.

Toutefois, à titre de règlement interne et non opposable aux tiers, l'associée unique peut notifier par écrit au(x) Directeur général(aux) par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses/leurs soins du document y afférant, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée

unique ou un règlement intérieur encadrant les pouvoirs de la Direction en interne. L'associée unique peut également limiter les pouvoirs du ou des Directeurs généraux dans ses/leurs rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du Groupe s'appliquent au(x) Directeur général(aux) et lui/leur seront notifiées par écrit dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visé à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du Groupe ou du règlement intérieur, sera notifiée par écrit au(x) Directeur général(aux) par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document correspondant.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Directeur Général entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur ou décision de l'associée unique définissant les pouvoirs des dirigeants de la Société, un Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3 Le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associée unique et sans que cela ne donne lieu à indemnisation, sous réserve de toute convention expresse contraire avec le Directeur Général concerné. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général peut mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associée unique six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associée unique lors de la décision prenant acte de cette démission.

Les fonctions du Directeur général peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé d'une manière durable, à savoir une durée totale supérieure à trois mois (90 jours calendaires) pendant une période de cinq mois continus, dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

Les fonctions du Directeur général prendront automatiquement fin lorsque ce dernier atteindra l'âge de 67 ans."

- Adoption du nouveau paragraphe 1 ci-après de l'article 17 « **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE** » :

"L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions au sens de l'Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.des présentes ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération, fixation des dispositions de leur contrat de mandat et adoption d'un règlement intérieur ou et/ou d'un catalogue d'affaires soumises à autorisation préalable, le cas échéant ;
 - modification des statuts ;
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - émission de valeurs mobilières ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société ;
 - poursuite de la Société malgré la perte de la moitié du capital social ;
 - liquidation de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Modification du paragraphe 4 de l'article 17 « **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE** » :

Le paragraphe « Les décisions de l'associée unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. »

Est remplacé par le paragraphe :

« En dehors de l'hypothèse où le procès-verbal est signé par voie électronique, les décisions de l'associée unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire en est adressé par tous moyens, dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision, au Président, qui en accuse réception. Dans l'hypothèse où le procès-verbal est signé par voie électronique, ce dernier sera envoyé au Président dans un délai de cinq jours par courrier électronique. »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

(...)

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte de sa démission de ses fonctions de Président de la Société à compter du 30 avril 2021 à minuit.

L'associée unique propose en sa qualité de Président de la société MEIKO France de se libérer du préavis prévu à l'article 13.3 des statuts de la Société, ce qu'elle accepte en sa qualité d'associé unique.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de nouveau Président de la Société à compter du 1^{er} mai 2021 à 0h, pour une durée indéterminée, Monsieur Alexander LOHNHERR, de nationalité allemande, né le 07/10/1965 à Versailles (France), demeurant 313 rue du Haut de l'Ouraille à (76840) Henouville (France) en remplacement de la société MEIKO EUROPE-WEST, Président démissionnaire.

Monsieur Alexander LOHNHERR a fait savoir par anticipation à l'associée unique qu'il acceptait ces fonctions de Président et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

Monsieur Alexander LOHNHERR exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions légales et statutaires et en particulier dans les conditions prévues par l'article 13 des nouveaux Statuts adoptés ce jour, dont il a reconnu avoir pris connaissance.

(...)

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

(...)

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

Certifié conforme à l'original

Monsieur INGO MÜLLER
Directeur général

MEIKO FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.900.000 euros
Siège social : ZAC de Lamirault
23 rue de Lamirault
77090 COLLEGIEN
392 725 099 RCS Meaux

STATUTS

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2021**

Certifiés conformes



Le Directeur général
M. Ingo MÜLLER

ARTICLE 1 - FORME

La société régie par les présents statuts a, par délibération de l'associée unique, la société MEIKO BETEILIGUNGS GMBH, en date du 31 décembre 2002, décidé sa transformation de Société à Responsabilité Limitée en une Société par Actions Simplifiée avec effet au 1^{er} janvier 2003.

La société ne comporte donc, lors de la transformation, qu'une seule associée (ci-après dénommée l'associée unique).

A tout moment, la société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme de la société soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société est : entremise en vue de la conclusion de contrats, conclusion de contrats et commerce relatifs à des machines à laver la vaisselle, autres machines et matériels pour cuisines professionnelles, installations de tapis roulants, installations d'élimination de déchets, équipements de cuisines, équipements d'hôpitaux, appareils de nettoyage et de désinfection et produits de type similaire, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il vient d'être défini et ce, en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : MEIKO FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE — EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99), avec effet à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

*ZAC de LAMIRAULT
23, rue de LAMIRAULT
77090 COLLEGIEN*

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés les sommes suivantes :

<u>Nom de l'apporteur</u>	<u>Montant de l'apport</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO Maschinenbau GmbH & CO. KG	300.000 francs	60
M. Pierre-Yves CHANTEAU	100.000 francs	20
M. Ingo MULLER	100.000 francs	20
<u>TOTAL:</u>	500.000 francs	100

Par suite d'une cession de 60 parts sociales établie en date du 14 septembre 1994, enregistrée à la Recette des Impôts des Non-résidents, 9, rue d'Uzès à 75004 PARIS CEDEX 02, Bordereau n° 199 Case n° 7/1518, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH s'est substituée au lieu et place de la société MEIKO MASCHINENBAU GmbH & CO. KG.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	60
M. Pierre-Yves CHANTEAU	20
M. Ingo MULLER	20
<u>TOTAL:</u>	100

Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

Par suite d'une cession en date du 3 novembre 1997, dûment enregistrée, Monsieur Ingo MULLER a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, 10 des 20 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de ces cessions de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	80
M. Pierre-Yves CHANTEAU	10
M. Ingo MULLER	10
<u>TOTAL:</u>	100

Par Assemblées Générales Extraordinaires des ^{ter} décembre 1998 et 8 janvier 1999 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F). Cette augmentation a été réalisée par création de CENT (100) parts nouvelles de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) chacune de nominal, souscrites exclusivement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts leur appartenant.

Par suite d'une cession en date du 8 novembre 2000, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH les vingt parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société MEIKO FRANCE.

En conséquence, le capital social est désormais ventilé comme suit :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
Monsieur Ingo MULLER	20 parts
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	180 parts
<u>TOTAL</u>	200 parts

Par suite d'une cession d'une part sociale établie en date du 21 décembre 2000, la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH a cédé à Monsieur Olivier ROBIN une part sociale qu'elle détenait dans le capital social de la société MEIKO FRANCE.

Du fait de cette cession de parts sociales, le capital social est ventilé de la façon suivante :

<u>Nom de l'associé</u>	<u>Nombre de parts</u>
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	179 parts
Monsieur Ingo MULLER	20 parts
Monsieur Olivier ROBIN	1 part
<u>TOTAL</u>	200 parts

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2001, le capital social a été converti en unités euros et arrondi à la somme de 152.449 euros nécessitant une réduction de capital de 0,1 euro.

Par suite des cessions de parts sociales établies en date du 2 décembre 2002, Monsieur Ingo MULLER a cédé à la société MEIKO BETEILIGUNGS GMBH 20 parts sociales et Monsieur Olivier ROBIN 1 part sociale.

Du fait de ces cessions de parts sociales, l'intégralité du capital social est désormais détenue par la société MEIKO BETEILIGUNGS GMBH.

Par décision en date du 21 juin 2004, l'associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 1.247.551 euros pour le porter à 1.400.000 euros. Cette augmentation a été réalisée par apport en numéraire et augmentation de la valeur nominale des parts sociales portée à 7.000 euros.

Par suite d'une cession de 200 parts sociales établie en date du 16 juillet 2010, enregistrée à la Recette des Impôts des Non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, la société MEIKO EUROPE-WEST GmbH s'est substituée aux lieu et place de la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH.

Par décision en date du 22 juillet 2014, l'associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 3.500.000 euros pour le porter à 4.900.000 euros. Cette augmentation a été réalisée par apport en numéraire et augmentation de la valeur nominale des parts sociales portée à 24.500 euros.

Par décision en date du 02 novembre 2015, l'associée unique a réduit le capital social de 2.000.000 pour le porter à 2.900.000 €, cette réduction s'est opérée par réduction de la valeur nominale des actions portée à 14.500 euros.

Par décision en date du 02 novembre 2015, l'associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 2.000.000 euros pour le porter à 4.900.00 euros. Cette augmentation a été réalisée par apport en numéraire et augmentation de la valeur nominale des actions portée à 24.500 euros.

Par décision en date du 30 août 2018, l'associée unique a réduit le capital social de 4.000.000 pour le porter à 900.000 €, cette réduction s'est opérée par réduction de la valeur nominale des actions portée à 4.500 euros.

Par décision en date du 30 août 2018, l'associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 4.000.000 euros pour le porter à 4.900.00 euros. Cette augmentation a été réalisée par apport en numéraire et augmentation de la valeur nominale des actions portée à 24.500 euros

Par décision en date du 22 novembre 2019, l'associée unique a réduit le capital social de 500.000 euros pour le porter à 4.400.000 €, cette réduction s'est opérée par réduction de la valeur nominale des actions portée à 22.000 euros.

Par décision en date du 22 novembre 2019, l'associée unique a augmenté le capital social d'un montant de 500.000 euros pour le porter à 4.900.000 euros. Cette augmentation a été réalisée par apport en numéraire et augmentation de la valeur nominale des actions portée à 24.500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENTS MILLE (4.900.000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions, entièrement souscrites, libérées et détenues par la société MEIKO EUROPE-WEST GMBH.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associée unique statuant dans les conditions de l'article 17.

L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associée unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISION — DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

10.1. Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Usufruit et nue-propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

10.3. Nantissement d'actions

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, et la tient constamment à jour.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la Loi à l'associée unique, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique a le droit d'être informée sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président ou aux Directeurs Généraux.

L'associée unique peut, à toute époque, obtenir communication, à ses frais, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices,
- rapport du Président des trois derniers exercices,
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associée unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une éventuelle rémunération fixe et/ou variable, fixée par une décision de l'associée unique. Le Président a droit en outre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

13.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Sont exclues les décisions qui, selon la loi et les présents statuts, sont réservées à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement interne et non opposable aux tiers, l'associée unique peut notifier par écrit au Président par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document y afférant, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée unique ou un règlement intérieur encadrant les pouvoirs de la Direction en interne. L'associée unique peut également limiter les pouvoirs du Président dans ses rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du Groupe s'appliquent au Président et lui seront notifiées par écrit dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visé à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du Groupe ou du règlement intérieur, sera notifiée par écrit au Président par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document correspondant.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Président entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique, et sans que cela ne donne lieu à indemnisation, sous réserve de toute convention expresse contraire conclue avec le Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut également mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associée unique six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associée unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin par décision de l'associée unique, en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé d'une manière durable, à savoir pendant une durée totale supérieure à trois mois (90 jours calendaires) pendant une période de cinq mois continus, dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

Les fonctions du Président prendront automatiquement fin lorsque ce dernier atteindra l'âge de 67 ans.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 La Société peut également être dirigée et représentée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Les Directeurs généraux sont désignés par décision de l'associée unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant par décision de l'associée unique.

14.2 Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, notamment en justice.

Dans les limites de l'objet social, les Directeurs généraux disposent de pouvoirs illimités pour leur permettre d'agir au nom de la Société en toutes occasions. Sont exclues les décisions qui, selon la loi ou les présents statuts, sont réservées à l'associée unique.

Toutefois, à titre règlement interne et non opposable aux tiers, l'associée unique peut notifier par écrit au(x) Directeur général(aux) par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses/leurs soins du document y afférant, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associée unique ou un règlement intérieur encadrant les pouvoirs de la Direction en interne. L'associée unique peut également limiter les pouvoirs du ou des Directeurs généraux dans ses/leurs rapports internes dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du Groupe s'appliquent au(x) Directeur général(aux) et lui/leur seront notifiées par écrit dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visé à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du Groupe ou du règlement intérieur, sera notifiée par écrit au(x) Directeur général(aux) par tous moyens, y compris par remise en mains propres contre signature par ses soins du document correspondant.

Tout manquement aux restrictions prévues en interne est constitutif d'une faute séparable des fonctions de Directeur Général entraînant la responsabilité personnelle de leur auteur.

Dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur ou décision de l'associée unique définissant les pouvoirs des dirigeants de la Société, un Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3 Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associée unique et sans que cela ne donne lieu à indemnisation, sous réserve de toute convention expresse contraire avec le Directeur Général concerné. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général peut mettre fin à ses fonctions en prévenant l'associée unique six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres. Ce délai de préavis pourra être réduit par l'associée unique lors de la décision prenant acte de cette démission.

Les fonctions du Directeur général peuvent également prendre fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absences ou d'empêchements quelconques mettant l'intéressé d'une manière durable, à savoir pendant une durée totale supérieure à trois mois (90 jours calendaires) pendant une période de cinq mois continus, dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et soutenu.

Les fonctions du Directeur général prendront automatiquement fin lorsque ce dernier atteindra l'âge de 67 ans.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'associée unique a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi et les règlements auprès du Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour décider :

- toute modification statutaire, en particulier l'augmentation ou de la réduction du capital, la fusion, approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions au sens de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération, fixation des dispositions de leur contrat de mandat et adoption d'un règlement intérieur ou et/ou d'un catalogue d'affaires soumises à autorisation préalable, le cas échéant ;
- modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société ;
- poursuite de la Société malgré la perte de la moitié du capital social ;
- liquidation de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associée unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à une décision de l'associée unique, cette dernière devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

En dehors de l'hypothèse où le procès-verbal est signé par voie électronique, les décisions de l'associée unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire en est adressé par tous moyens, dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision, au Président, qui en accuse réception. Dans l'hypothèse où le procès-verbal est signé par voie électronique, ce dernier sera envoyé au Président dans un délai de cinq jours par courrier électronique. A la diligence du Président, une copie du procès-verbal est adressée au Commissaire aux Comptes. Les décisions de l'associée unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer l'associée unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses rapports et ses observations oralement.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués préalablement à toute décision relevant de sa seule compétence conformément à l'article 17 des statuts et ce, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la prise de décision.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associée unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision de l'associée unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

Si, au moment de la dissolution de la société, l'associé unique est une personne morale, elle n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale dans les conditions prévues à l'article 1844-5 al. 3 du Code Civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

